



Chapitre 14

Les contraintes anthropiques

14. Les contraintes anthropiques

Une contrainte anthropique est une infrastructure, un immeuble ou une activité dont l'existence actuelle ou projetée peut compromettre l'utilisation du sol à proximité pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou de bien-être général. Une source de contraintes d'origine humaine peut être de deux types : elle est soit un risque potentiel comme la fuite de produits toxiques, les dangers d'explosion ou d'effondrement, soit une nuisance comme la présence de bruits, de vibrations, d'émanation de fumée, de poussières ou d'odeurs dans l'environnement.

Dans le présent chapitre, les interventions en matière d'aménagement du territoire consistent essentiellement à gérer les usages actuels et futurs à proximité des lieux de contrainte anthropique les plus importants. Les questions se rapportant plus spécifiquement à la réglementation de la source de la contrainte elle-même sont abordées à l'intérieur de différents autres chapitres.

14.1 Le contexte et la problématique

14.1.1 Les contraintes anthropiques relatives aux infrastructures de transport

Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on retrouve des voies de circulation dont la présence peut entraîner des contraintes majeures pour les usages ou les occupations du sol qui leur sont adjacents. L'achalandage actuel ou prévisible sur ces voies est de nature à générer des problèmes de pollution sonore, de pollution de l'air ou encore de vibrations importantes. Les usages résidentiels, les usages communautaires abritant des personnes, de même que certains usages récréatifs s'avèrent particulièrement sensibles au bruit routier. D'autre part, le type de marchandise transporté peut aussi occasionner des problèmes de sécurité et de santé publique, principalement lors d'accident de la circulation qui implique un ou des véhicules transportant des matières dangereuses. Enfin, les accidents routiers peuvent aussi constituer un risque potentiel pour la sécurité des biens et des personnes hors de l'emprise de la route.

La configuration des zones de bruit le long des voies de circulation dépend de plusieurs indicateurs dont le débit journalier moyen estival (DJME), de la vitesse réelle sur les routes, du pourcentage de camions et du type d'infrastructure routière. En fonction du bruit routier, la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) considère qu'un environnement sonore de 55 dBA, Leq (24h)¹ et moins est une norme souhaitable pour l'implantation des usages sensibles au bruit. Par ailleurs, le degré de perturbation pour les activités humaines peut être qualifié de faible entre 55 et 60 dBA, de moyen entre 60 et 65 dBA et de fort lorsque la mesure du bruit routier est supérieure à 65 dBA.

¹ Le «Leq» représente la moyenne de l'énergie sonore perçue pendant une période donnée (dans ce cas-ci, 24 heures). L'emploi de cet indicateur est nécessaire puisque, pour un ensemble de véhicules en mouvement, le bruit instantané fluctue fortement.

À la demande de la MRC, le ministère des Transports a réalisé des simulations avec le logiciel « Stamina » afin d'évaluer le climat sonore en bordure de la route 132, de la route 185 et de l'autoroute Jean-Lesage (voir tableau 14-1). Ces isophones sont valables en champ libre, c'est-à-dire en l'absence d'obstacle, de bâtiment ou de boisé qui pourraient constituer un écran au bruit. Les distances obtenues doivent se mesurer à partir du centre de la chaussée pour les routes à une voie et, pour les voies autoroutières, à partir du centre de chacune des chaussées vers l'extérieur.

Tableau 14-1

**Position des isophones 55 et 60 dBA en bordure des routes
les plus achalandées de la MRC de Rivière-du-Loup, 1994**

Voies de circulation (tronçons – sections)	Vitesse en km/h	% de camions	DJME	Isophone 55 dBA L _{eq} (24 h)	Isophone 60 dBA L _{eq} (24 h)
185 (01-111) St-Hubert	100	16	7 800	146 m	70 m
185 (01-130) St-Antonin	100	15	6 800	130 m	63 m
185 (01-141) Rivière-du-Loup, boul. de la Plaine	100	15	6 800	130 m	63 m
185 (01-170) Rivière-du-Loup, rue Sylvien	100	21	5 200	111 m	47 m
185 (01-180) Rivière-du-Loup, halte routière	100	21	5 200	111 m	47 m
185 (01-190) Notre-Dame-du-Portage	100	21	5 200	100 m	43 m
20 (08-010) Notre-Dame-du-Portage	110	17	13 400	183 m	82 m
20 (08-030) Rivière-du-Loup, Centre de détention	110	11	8 100	119 m	52 m
20 (08-050) Rivière-du-Loup, Dépôt de neige usée	110	13	6 000	105 m	44 m
132 (12-100) L'Isle-Verte, village	90	15	7 600	132 m	64 m

Source : Ministère des Transports

En fonction du degré de perturbation, les voies de circulation susceptibles de générer des contraintes majeures sont :

- l'autoroute 20 et son prolongement futur vers l'est;
- la route 185;
- la route 132 à l'est de la jonction avec l'autoroute 20;
- la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup;
- le réseau de transport lourd.

Mis à part les voies routières, il y a lieu d'ajouter deux autres infrastructures de transport qui engendrent des sources de bruit et parfois de vibrations pouvant nuire à la qualité de vie résidentielle. Ces infrastructures peuvent également être touchées par des accidents comme des déraillements de train ou des écrasements d'avions. Ces infrastructures qui relèvent du transport terrestre et du transport aérien sont :

- les lignes de chemin de fer, incluant le pont ferroviaire sur la rivière du Loup;
- l'aéroport de Rivière-du-Loup.

14.1.2 Les contraintes anthropiques non reliées au transport

Les immeubles et les activités qui constituent des sources de contraintes reconnues sont généralement déjà soumis à des normes municipales (zonage) ou des règles gouvernementales déterminant leur localisation lors de leur implantation. Il en va ainsi de l'implantation de toute nouvelle carrière et sablière (c. Q-2, r. 2), d'un incinérateur (c. Q-2, r. 14) et d'une usine de béton bitumineux (c. Q-2, r. 25).

Toutefois, ces sources de contraintes ne bénéficient pas toujours de normes de réciprocité, de telle sorte que n'importe quel usage ou construction peut venir s'installer dans leur voisinage. Il peut en résulter des incompatibilités de voisinage et des restrictions au fonctionnement normal ou à l'expansion de certains immeubles ou activités essentiels à la collectivité bien qu'ils soient générateurs de contraintes.

Les dépotoirs désaffectés

Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on a dénombré plusieurs endroits ayant servi de lieu d'élimination des déchets d'origine domestique (voir tableau 14-2). Ces endroits peuvent entraîner des inconvénients significatifs pour les usages situés à proximité, mais aussi pour toute nouvelle utilisation du site même. Ces principaux inconvénients sont des problèmes de salubrité dus à la contamination du sol et des problèmes de compaction du sol et d'émanation de gaz résultant de la décomposition des matières. La délimitation approximative de ces territoires de contrainte anthropique est illustrée sur les plans 14-1 à 14-10.

Tableau 14-2

Lieux d'élimination des déchets domestiques désaffectés

Description	Localisation
1. Ancien dépôt de boues de fosses septiques	Saint-Modeste
2. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Rivière-du-Loup
3. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Arsène
4. Ancien dépotoir de déchets domestiques	L'Isle-Verte
5. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
6. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Paul-de-la-Croix
7. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Cyprien
8. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Épiphane
9. Ancien dépotoir de déchets domestiques	Saint-Antonin
10. Ancien dépotoir de déchets domestiques (incinérateur)	Rivière-du-Loup

Source : MRC de Rivière-du-Loup (2001)

Les terrains contaminés

Les terrains contaminés par des hydrocarbures pétroliers, des métaux ou par divers autres produits industriels représentent un danger potentiel pour la qualité de la nappe phréatique, ainsi qu'une source de contrainte en raison de la possibilité d'émanation d'odeurs ou de gaz nocifs.

À partir de l'inventaire du ministère de l'Environnement, on dénombre sur le territoire de la MRC trois propriétés contaminées par des déversements accidentels ou par l'enfouissement de matières dangereuses (voir tableau 14-3 et plans 14-9 et 14-11). Ces trois propriétés correspondent uniquement aux dossiers qui étaient ouverts pour des activités de restauration ou de suivi environnemental en mai 2000.

Tableau 14-3

Terrains contaminés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup

Propriétaire	Localisation	Étape d'avancement du dossier	Nature des contaminants
Dépôt de cendres de F.F. Soucy	Saint-Antonin (lots 109-P, 110-P et 111-P, Rang 3)	Suivi post-restauration	Aluminium, fer, manganèse, naphtalène
Société immobilière Irving (ancien dépôt pétrolier)	Pointe de Rivière-du-Loup	Restauration à effectuer (10 750 m ³ à traiter ou à enlever)	Hydrocarbures pétroliers
Esso (ancien dépôt pétrolier)	270, rue Saint-André, à Rivière-du-Loup	Restauration à effectuer (3 000 m ³ à traiter ou à enlever)	Hydrocarbures pétroliers

Source : Ministère de l'Environnement (1999)

À Saint-Antonin, le terrain pour le dépôt des cendres provenant de la compagnie F.F. Soucy ne contient pas de déchets non autorisés par le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*. En raison de cette évaluation, cet endroit présente un faible potentiel de risque pour l'environnement, mais aucun risque pour la santé publique selon le ministère de l'Environnement.

Enfin, le lieu d'enfouissement sanitaire régional de Rivière-des-Vases, situé à Cacouna, se distingue des autres lieux d'élimination des déchets domestiques, car il a déjà servi par le passé de lieu d'élimination de résidus industriels. Selon *l'Inventaire des lieux d'élimination de résidus industriels GERLED* du ministère de l'Environnement (1998), il appartient aux lieux d'élimination de classe 3, c'est-à-dire qu'il présente un faible potentiel de risque pour l'environnement, mais aucun risque pour la santé publique.

Les barrages

Il existe quelques ouvrages particuliers dont la structure interne peut connaître des défaillances ou qui sont susceptibles d'effondrement. Les ouvrages nécessitant une attention particulière sont le barrage de la compagnie « Pâte Mohawk » qui en tire de l'énergie hydraulique et les barrages hydroélectriques des compagnies « Hydro-Fraser » et « Algonquin Power Systems », tous situés sur la rivière du Loup.

Dans le cas des deux barrages hydroélectriques, les menaces de sécurité des personnes et des biens semblent assez limitées parce que le barrage d'Algonquin Power Systems ne retient que très peu d'eau et que ces deux infrastructures sont situées en amont de segments très encaissés de la rivière du Loup. Pour ce qui est du barrage de la Mohawk, situé en aval d'une plaine agricole non habitée longeant la rivière du Loup, il pourrait, en cas de défaillance, provoquer l'inondation de quelques terres agricoles et affecter certaines propriétés de faible élévation situées entre le pont de la route 185 et le barrage d'Algonquin Power Systems (voir plan 14-12).

Plus en amont sur un affluent de la rivière du Loup, dans le territoire de la MRC de Kamouraska, on retrouve le barrage du lac Morin qui a fait l'objet de travaux importants de mise aux normes en 2002 et 2003 (voir chapitre sur *Les équipements et les services publics*). En cas de rupture à la suite d'un séisme, de pluies diluviennes ou d'un problème structurel, l'écoulement de l'eau du lac Morin affecterait probablement des propriétés des chemins du 6^e-Rang et du 5^e-Rang (chalets), du secteur du Chemin-du-Lac à Saint-Antonin, des terres agricoles, ainsi que des propriétés situées en amont du barrage d'Algonquin Power Systems (rue Timothée, parc Mailloux, rue Témiscouata, terrains de F.F. Soucy à Rivière-du-Loup), en plus de créer une forte pression sur les trois barrages en aval.

Les endroits et les activités à risque d'accident majeur

Les entreprises du secteur industriel qui utilisent des produits dangereux ou des procédés de fabrication nécessitant une source d'énergie importante peuvent subir des accidents technologiques majeurs pouvant générer des risques d'explosions, d'incendies, de fuites de produits toxiques ou de tout autre nature. On dénombre quelque 10 entreprises ou services publics sur l'ensemble du territoire louterrien qui utilisent ou vendent des produits dangereux en quantité importante (voir tableau 14-4). Il faut préciser que ces entreprises doivent respecter le *Règlement sur les matières dangereuses* et diverses mesures de sécurité en provenance de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail.

Pour des raisons historiques, certaines de ces entreprises sont localisées à proximité de secteurs résidentiels et peuvent donc représenter une menace pour la sécurité publique. Quant aux entreprises entreposant des produits dans des réservoirs souterrains, le risque est principalement de nature environnementale.

Tableau 14-4

**Principales entreprises utilisant ou vendant
des matières dangereuses**

Entreprise	Localisation	Principaux produits
Aviation CYRI	600, chemin Fraserville, Notre-Dame-du-Portage	1 réservoir souterrain de 35 000 litres pour le carburant « 100 LL » et deux autres réservoirs souterrains pour le carburant « Jet B » qui totalisent 35 000 litres.
AMT	106, rue Côté, Saint-Cyprien	Usine no 1 (rue Côté) : 4 réservoirs hors terre de 4 800 litres d'huile à chauffage. Usine no 2 (parc industriel), 1 réservoir hors terre de 15 000 litres d'huile à chauffage
Calko (Canada) Inc	6, rue Sainte-Anne, Rivière-du-Loup	Produits chimiques divers, huiles et acides.
Campor Inc	98, rue des Équipements, Rivière-du-Loup	Récupération de matières dangereuses et vidange de fosses septiques
Chauffage Rivière-du-Loup (Shell)	160, L.P. Lebrun, Rivière-du-Loup	Réservoir souterrain d'une capacité de 450 000 litres de mazout
Gripo inc	38, rue Principale, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Liquides divers, 1 800 gallons de propane, gaz et autres produits.
Manic Sanitation	66, rue Fraser, Rivière-du-Loup	Liquides corrosifs (inflammable)
Prelco	94, boul. Cartier, Rivière-du-Loup	1 bain de nitrate de potassium d'une capacité de 13 000 kg
F.F. Soucy	191, rue Delage, Rivière-du-Loup	Hydrosulfite de sodium (produit pour blanchir la pâte)
Supérieur propane inc.	631, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup	Propane (réservoirs de 18 000 et de 30 000 gallons)

Source : MRC de Rivière-du-Loup, 1999

Les autres contraintes anthropiques

Il existe plusieurs autres types de contraintes générant des risques ou des nuisances. Le tableau 14-5 dresse la liste de diverses contraintes et identifie le type de risque ou de nuisance qui y sont associés. Plusieurs de ces contraintes, déjà présentes sur le territoire, font l'objet d'une description dans un ou l'autre des autres chapitres du présent schéma d'aménagement. Ce tableau comprend également certaines contraintes qui, sans être présentes, sont susceptibles de s'implanter.

Tableau 14-5

**Autres contraintes anthropiques présentes sur
le territoire ou susceptibles de s'implanter**

Usage ou activité	Localisation actuelle	Description de la contrainte	Type de risque ou de nuisance
Installations et activités d'élevage d'animaux	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 6	Odeurs, contamination du sol et de l'eau
Champ de tir d'armes à feu	Route de la Station, Saint-Antonin	Activité extérieure dans une sablière désaffectée	Bruit
Pistes de course (autos, motos, karts)	Aucune installation inventoriée	Aucune installation inventoriée	Bruit
Sentier de motoneige principal	Parc linéaire du Petit-Témis (voie ferrée désaffectée)	Voir chapitre 8	Bruit
Lieux d'extraction (carrières, sablières, tourbières)	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 15	Bruit, vibrations, poussières
Usine de béton bitumineux	6 ^e -Rang, Saint-Antonin		Bruit, vibrations
Ouvrages de captage d'eau potable	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 17	Vulnérabilité à la contamination
Installations d'assainissement des eaux usées	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 17	Odeurs
Centres d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses	Rivière-du-Loup	Voir chapitre 18	Incendie, déversement, fuites
Lieux d'élimination des matières résiduelles	St-G.-de-Cacouna, Saint-Hubert-de-RdL et Saint-Cyprien	Voir chapitre 18	Pollution de l'air et de l'eau, concentration d'oiseaux
Installations de récupération des matières résiduelles (compostage, transbordement, tri)	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 18	Pollution de l'air, du sol et de l'eau, bruit
Lieux de traitement de boues (municipales, domestiques, etc.)	Cacouna	Voir chapitre 18	Odeurs
Lieux de traitement des sols contaminés	Aucune installation inventoriée	Aucune installation inventoriée	Contamination du sol, de l'eau ou l'air
Lieu d'élimination des neiges usées	Rivière-du-Loup	Voir chapitre 18	Bruit, contamination du sol et de l'eau
Cimetières de véhicules automobiles et cours d'entreposage et de traitement des rebuts métalliques	L'ensemble du territoire	Voir chapitre 18	Contamination du sol et de l'eau, pollution visuelle, bruit
Poste de transformation d'électricité	St-G.-de-Cacouna, Rivière-du-Loup et Saint-Antonin	Voir chapitre 21	Bruit, pollution visuelle, contamination du sol
Gazoduc et poste de compression, de distribution et de détente de gaz naturel	Aucune installation inventoriée	Aucune installation inventoriée	Explosion, incendie

On retrouve dans le tableau précédent une contrainte de type particulier, soit les prises d'eau potable. En effet, bien que celles-ci ne soient pas une source de risque ou de nuisance, elles sont assimilables à une contrainte anthropique en ce sens que leur présence impose un contrôle restrictif sur l'utilisation du sol dans leur voisinage.

14.2 Les préalables au schéma d'aménagement de 2^e génération

14.2.1 Les orientations gouvernementales

Le gouvernement provincial souhaite que les MRC du Québec accentuent, dans leur démarche de planification, l'appréciation des risques et des nuisances d'origine anthropique. En matière de transport routier, cela signifie entre autres de préciser les voies de circulation pour lesquelles des mesures de contrôle de l'utilisation du sol devront s'appliquer, afin de préserver la qualité de vie des populations avoisinantes. Cette identification des voies de circulation devient nécessaire puisque depuis l'adoption de la politique sur le bruit du ministère des Transports, les municipalités devront prendre en charge la totalité des coûts de la protection sonore des développements résidentiels construits après juillet 1993 en bordure de son réseau.

Du côté des nuisances, les sources potentielles de contraintes peuvent provenir de sites industriels, de site d'enfouissement ou encore de lieux représentant un danger comme des sites d'extraction. Pour ces différents endroits, le gouvernement suggère d'aborder ces nuisances en établissant des règles concernant la compatibilité des usages, mais aussi en déterminant des lieux d'exercice de ces activités en des endroits moins conflictuels ou pouvant répondre à des impératifs de sécurité publique.

Pour les sites dangereux et les terrains contaminés, leur conversion ou leur changement d'usage devrait s'effectuer uniquement lorsque leur degré de contamination sera connu et que ces lieux seront décontaminés d'une manière convenable. Cela dit, l'identification des lieux où les activités pouvant représenter une contrainte doit «s'appuyer sur l'évaluation la plus précise et la plus objective possible» du niveau de risque ou de nuisance.

14.2.2 Les points saillants du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération

Le schéma d'aménagement de 1^{ère} génération cherchait essentiellement à contrôler les constructions et les activités dans les grandes zones de contrainte. Ces zones incluaient des lieux d'élimination des déchets qui sont en exploitation, ainsi que ceux qui ne le sont plus. D'autre part, la MRC avait identifié les carrières, les sablières et les gravières comme des endroits susceptibles de générer des sources de pollution par le bruit et par la poussière. Ces lieux d'extraction, dont l'apparence détériore la qualité du paysage, ont été autorisés uniquement dans les aires agricoles, forestières et « industrialo-portuaire » à la condition de respecter les dispositions du *Règlement sur les carrières et les sablières*.

14.3 Les orientations et les objectifs d'aménagement

14.3.1 L'orientation

En matière de contraintes d'origine anthropique, le conseil de la MRC adopte l'orientation suivante :

- assurer la protection des personnes et des biens contre les risques inhérents à certaines activités humaines et préserver la qualité de vie de la population par rapport aux nuisances.

14.3.2 Les objectifs

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup énonce cette orientation parce qu'il désire :

- ✓ réduire les impacts économiques et sociaux, ainsi que les dommages potentiels reliés à la présence d'infrastructures, d'immeubles ou d'activités possédant un caractère contraignant;
- ✓ favoriser le fonctionnement normal et l'agrandissement de certains immeubles ou activités possédant un caractère contraignant mais essentiels à la collectivité, en contrôlant la localisation de certains usages sensibles ou vulnérables dans leur voisinage.

14.4 Les stratégies d'aménagement

Pour mettre en œuvre son orientation et ses objectifs d'aménagement touchant les contraintes anthropiques, le conseil de la MRC adopte les stratégies d'aménagement suivantes :

14.4.1 La gestion de l'occupation du sol à proximité des infrastructures majeures de transport

La MRC de Rivière-du-Loup entend recourir à différentes mesures de protection pour minimiser la nuisance sonore générée par les voies majeures de circulation routière. À cette fin, elle entend instaurer des règles de dégagement (distances séparatrices) qui correspondent à des marges de recul plus importantes à respecter pour les usages les plus sensibles. De plus, des marges de recul moins rigoureuses peuvent être employées dans le cas où des mesures de réduction du volume sonore sont utilisées, comme l'aménagement d'un écran antibruit. Par ailleurs, il est important de rappeler que la gestion des usages aux abords des voies majeures de circulation routière est traitée dans le chapitre sur *Le transport terrestre*.

Dans le cas des lignes de chemin de fer, pour minimiser les nuisances et les risques, la MRC propose l'application de règles de dégagement plus sévères par rapport à ce type d'infrastructure. Enfin, dans le cas de la piste d'atterrissage de l'aéroport loupérien, les nuisances et les risques nécessitent aussi l'imposition de normes de dégagement.

14.4.2 La gestion de l'occupation du sol à proximité des immeubles et des activités contraignants

Les éléments qui sont susceptibles de générer une contrainte de nature anthropique pour les usages avoisinants sont nombreux. Pour départager les immeubles les plus contraignants qui méritent des mesures de prévention de ceux qui peuvent représenter une nuisance ou un risque acceptable, la MRC de Rivière-du-Loup a retenu trois principaux critères d'identification, à savoir :

- la fréquence ou la persistance de la nuisance (bruits, vibrations, poussière ou odeurs);
- le fort niveau de risque (explosion, effondrement, déraillement, etc.) à l'égard d'une source de danger ou d'une activité;
- le faible seuil de tolérance de la population à l'égard de la contrainte (acceptation sociale).

À l'égard des immeubles ou des activités considérés comme des contraintes anthropiques, la MRC préconise d'abord une limitation sélective des constructions et

des usages dans leur voisinage. Cette mesure prend la forme de périmètres de protection (ou distances séparatrices) et vise à ce que des normes d'implantation à proximité des éléments de contraintes soient imposées aux usages les plus vulnérables tels que les habitations, les commerces et les industries reliés à l'alimentation, les institutions et les usages récréatifs. Pour ce qui est des dépotoirs désaffectés et des terrains contaminés, de même que des ouvrages de captage d'eau, ils se démarquent en ce sens que le site lui-même fait l'objet de restrictions d'usages.

L'étendue des périmètres de protection varie en fonction de l'intensité de la nuisance ou du risque associé. Comme dans la majorité des cas ce sont des normes de réciprocité, cette étendue s'inspire largement des normes contenues dans des règlements, des directives ou des guides gouvernementaux et déjà applicables lors de l'implantation des contraintes anthropiques elles-mêmes.

Outre ces moyens préventifs appliqués dans le voisinage des contraintes anthropiques, d'autres mesures concourent à une meilleure ségrégation des usages sur le territoire. Ainsi, le présent schéma d'aménagement oriente, par le biais des règles de compatibilité des usages dans les différentes aires d'affectation du territoire, l'implantation des équipements de gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses dans les zones industrielles. Le document complémentaire prévoit également l'instauration d'écran-tampons à l'égard de certains immeubles contraignants. Enfin, certaines problématiques trouvent une partie de leur solution ailleurs que dans la réglementation municipale proprement dite. Il en est ainsi notamment des risques associés aux barrages qui doivent être pris en considération dans les plans de sécurité civile.

Le tableau 14-6 identifie les éléments considérés comme des contraintes anthropiques sur le territoire de la MRC et il dresse un portrait synthèse des moyens d'action retenus à leur égard. L'inventaire du présent schéma d'aménagement sur les contraintes anthropiques existantes ne prétend pas être parfaitement exhaustif et surtout pas immuable. Il revient donc aux municipalités de mettre à jour continuellement un inventaire des éléments de contraintes anthropiques présents sur le territoire, afin de rendre applicables les mesures réglementaires préconisées par la MRC. Le nouveau *Règlement sur les urgences environnementales*, appliqué par Environnement Canada, pourrait s'avérer un outil objectif d'identification des installations industrielles comportant des risques pour les collectivités. En vertu de ce règlement, toute personne qui entrepose ou utilise une ou plusieurs des 174 produits chimiques en quantités qui excèdent les seuils prescrits sera tenue de le divulguer et d'élaborer un plan d'urgence visant à protéger l'environnement et la santé de la population.

Tableau 14-6

Moyens d'action à l'égard des contraintes anthropiques

Contrainte anthropique	Normes au document complémentaire			Autre moyen d'action préconisé
	Distance séparatrice	Restriction à l'utilisation du site	Aménagement d'un écran-tampon	
Installation et activité d'élevage d'animaux	✓			Zonage de production dans certains cas
Routes principales, voies ferrées, aéroport	✓			
Usage récréatif particulier (piste de course ou d'essai, champ de tir)	✓			Contrôle du bruit par la réglementation des heures d'exploitation (règlement sur les nuisances). Recommandation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement sonore pour toute nouvelle implantation
Carrière et sablière	✓			Nouvelle exploitation interdite dans les périmètres d'urbanisation (sauf dans les aires industrielles régionales), les affectations récréatives et de conservation
Tourbière en exploitation			✓	Contrôle des émissions de poussière par les exploitants, améliorations technologiques et des procédés de récolte
Usine de béton bitumineux	✓			
Ouvrage de captage d'eau potable		✓		Bonification de la connaissance sur la vulnérabilité des installations. Adoption d'une réglementation locale adaptée
Installation d'assainissement des eaux usées	✓			
Centre d'entreposage ou de transfert des matières dangereuses	✓			Nouvelle implantation obligatoirement dans une zone industrielle
Lieu d'élimination des matières résiduelles	✓			
Installation de récupération des matières résiduelles (transbordement et tri)	✓			Nouvelle implantation obligatoirement dans une zone industrielle
Dépotoir désaffecté et terrain contaminé		✓		
Lieu de compostage	✓			
Lieu de traitement des boues ou des sols contaminés	✓			Nouvelle implantation obligatoirement dans une zone industrielle
Lieu d'élimination des neiges usées	✓			
Poste de transformation d'électricité	✓			
Cimetière et crématorium	✓			
Cour d'entreposage et installation de traitement de rebuts métalliques	✓		✓	Nouvelle implantation obligatoirement dans une zone industrielle
Réservoir pétrolier et de propane	✓			
Barrage				Prise en considération dans les plans de sécurité civile